



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

JM/pk

P.V. ERMCE 11

**Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des
Médias, des Communications et de l'Espace**

Procès-verbal de la réunion du 13 février 2017

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 23 et 30 janvier 2017
2. 7052 Projet de loi portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia remplaçant M. Claude Adam, M. Gilles Baum remplaçant M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis

M. Pierre Goerens, du Service des Médias et des Communications

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Yves Cruchten, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 23 et 30 janvier 2017**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 7052 **Projet de loi portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques**

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne M. Eugène Berger comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 13 décembre 2016.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'écrire « service à prépaiement » avec une lettre « s » minuscule, car les définitions figurant à l'article 2 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, que la loi en projet entend modifier, s'écrivent moyennant des lettres initiales minuscules. Par ailleurs, il y a lieu de numéroter la définition ci-dessus en « 27bis », étant donné que les définitions sont énumérées dans l'ordre alphabétique.

La Commission fait siennes ces observations.

Article 2

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du présent projet de loi introduisent un titre *Xbis* dans la loi précitée du 27 février 2011 concernant l'identification des clients d'un service à prépaiement. Etant donné qu'il n'y va non seulement de la collecte des données à caractère personnel des clients, mais aussi de la conservation de ces données, le Conseil d'Etat propose d'étendre l'intitulé du titre *Xbis* à insérer en écrivant :

« Titre *Xbis* – Collecte et conservation des données à caractère personnel des clients d'un service à prépaiement ».

La Commission adopte cette proposition.

Le représentant ministériel renvoie à l'avis de la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD »), émis le 14 septembre 2016. Concernant le point 1 du paragraphe 1^{er} de l'article 74bis à insérer dans la loi précitée du 27 février 2011, la CNPD estime qu'il n'est pas clair si la disposition afférente obligerait les entreprises à conserver uniquement une copie de la demande de protection internationale ou également une copie de la pièce d'identité. Dans un souci de clarté du texte, la CNPD suggère dès lors de clarifier si l'obligation de conservation concerne uniquement la demande de protection internationale ou également la pièce d'identité.

Le représentant ministériel propose de tenir compte de ces considérations et de modifier le point 1 du paragraphe 1^{er} de l'article 74bis à insérer dans la loi précitée du 27 février 2011 comme suit :

« a) 1. S'il s'agit d'une personne physique :

= a) Le nom, le prénom, le lieu de résidence habituelle, le lieu et la date de naissance de la personne ;

= b) Le type, le pays de délivrance et le numéro de la pièce d'identité ou de l'attestation de dépôt d'une demande de protection internationale de la personne, ainsi qu'une copie de cette pièce d'identité ou attestation. »

La Commission fait sienne cette proposition d'amendement parlementaire.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation note que, sous le point c) (3 selon le Conseil d'Etat), il est question du « numéro de la carte SIM (ICCID) ». Au cas où l'acronyme « ICCID » est censé apporter une plus-value, il convient d'en donner une explication en langue française. Au cas contraire, il y a lieu d'en faire abstraction.

Le représentant ministériel propose de tenir compte de cette observation et de modifier le point 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 74*bis* à insérer dans la loi du 27 février 2011 précitée comme suit :

« ~~e)~~ 3. Le type de service ainsi que le numéro d'appel alloué et, en cas d'utilisation d'une carte SIM, le numéro de la carte SIM (ICCID : **Integrated Circuit Card Identifier – Identifiant de la carte à circuit intégré**). »

La Commission fait sienne cette proposition d'amendement parlementaire.

La Haute Corporation signale que le deuxième tiret sous b) (point 2, b) selon le Conseil d'Etat) est à terminer par un point final.

Au paragraphe 2, première phrase, il faut écrire « paragraphe 1^{er} ».

Dans les énumérations, les tirets sont à éviter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

La Commission fait siennes ces observations d'ordre légistique.

Concernant l'article 74*bis*, paragraphe 3, à insérer, le Conseil d'Etat constate que la date du 1^{er} décembre 2016 ne saurait plus être maintenue, étant donné qu'une rétroactivité en la matière n'est pas possible. Il demande en conséquence de l'adapter et se déclare d'ores et déjà d'accord avec toute date située dans le futur par rapport à la mise en vigueur de la loi en projet.

En outre, étant donné que les auteurs du projet considèrent que le paragraphe 3 constitue une mesure transitoire, le Conseil d'Etat demande à ce que cette disposition fasse l'objet d'un article à part, à insérer à la fin du dispositif sous un nouvel article 4.

Il est dès lors recommandé de structurer l'article 74*bis*, que la loi en projet se propose d'introduire, comme suit :

« **Art. 74*bis*.** (1) [...].
A cette fin [...] :
1. S'il s'agit [...] :
a) le nom, [...] ;
b) le type [...].
2. S'il s'agit [...] :
a) la dénomination [...] ;
b) les mêmes données que sous le point 1, [...].
3. Le type de service [...] :
(2) L'entreprise [...].
~~(3) A partir [...].~~ »

Le représentant ministériel propose de donner suite aux observations de la Haute Corporation et de modifier le paragraphe 3 de l'article 74bis, devenu l'article 4 nouveau, comme suit :

« (3) **Art. 4.** A partir du 1^{er} décembre 2016 d'un délai d'un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, la fourniture d'un service à prépaiement à un client dont l'identité n'a pas été enregistrée conformément à la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, article 74bis, paragraphe 1^{er}, est interdite. »

La Commission adopte cette proposition d'amendement parlementaire.

Article 3

Le Conseil d'Etat note que la disposition sous rubrique entend assurer la mise en œuvre du règlement (UE) n° 2015/2120 et du règlement (UE) n° 531/2012. La disposition sous rubrique accorde à l'Institut luxembourgeois de régulation la mission de sanction. Au vu du principe de la légalité des incriminations et des peines, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que dans l'article sous rubrique soient spécifiés le ou les articles du règlement (UE) n° 531/2012 dont le non-respect entraînera les sanctions prévues.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat considère que le liminaire de l'article sous rubrique est à rédiger comme suit :

« A l'article 83 de la même loi, le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit : ».

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de citer l'intitulé dont question dans son intégralité, à savoir :

« Règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (refonte) ».

Le représentant ministériel propose de donner suite aux recommandations de la Haute Corporation et de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 3.** ~~Le premier alinéa du premier paragraphe de~~ A l'article 83 de la même loi, le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

A la fin de l'alinéa, les mots « ainsi que des mesures régulatrices de l'Institut » sont remplacés par les mots « des mesures régulatrices de l'Institut, **des articles 3, paragraphes 1^{er} à 7, 4, paragraphes 1^{er} à 3, 5, paragraphes 1^{er} à 4, 6bis, 6ter, 6quater, 6quinquies, 6sexies, 6septies, 7, 9, 11, 12, 14 et 15** du Règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (refonte) ainsi que des articles 3, 4, et 5.2 du Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union. » »

La Commission fait sienne cette proposition d'amendement parlementaire.

Il est convenu que la Commission procédera à l'adoption du projet de lettre d'amendement afférent lors de la réunion du 27 février 2017.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Concernant les observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 3 du projet de loi sous rubrique, le représentant ministériel signale que certains articles du règlement (UE) n° 531/2012 renvoient à des actes d'exécution de la Commission européenne, que les entreprises visées sont appelées à respecter également. L'orateur s'interroge sur la nécessité d'insérer, outre les articles du règlement (UE) n° 531/2012, les références auxdits actes d'exécution dans l'article 3 du présent projet de loi, ceci dans un souci de sécurité juridique.

La Commission estime, après discussion, qu'il convient de formuler la proposition d'amendement parlementaire à soumettre pour avis au Conseil d'Etat de façon à ce qu'à l'article 3 soient spécifiés uniquement les articles du règlement (UE) n° 531/2012 dont le non-respect entraînera les sanctions prévues.

- Une représentante du groupe politique CSV se réfère aux observations formulées par la Chambre de Commerce dans son 6 octobre 2016 (doc. parl. 7052¹) à l'endroit de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 74*bis* à insérer dans la loi du 27 février 2011 précitée. En effet, la chambre professionnelle s'interroge « quant à la conformité de cette disposition avec l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne rendu le 8 avril 2014 dans l'affaire *Digital Rights* et déclarant la directive 2006/24/CE du 15 mars 2006 invalide aux motifs qu'elle porterait une atteinte excessive à la vie privée des utilisateurs des services de communications électroniques et qu'elle serait dès lors contraire à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. »

Un représentant du groupe politique DP renvoie à l'arrêt récent que la Cour de Justice de l'Union européenne a rendu dans la matière, en date du 21 décembre 2016. L'orateur donne à considérer que ledit arrêt concerne la conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et des données de localisation, alors que l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 74*bis* concerne la conservation de données d'identification uniquement.

Le représentant ministériel estime que la conservation des seules données d'identification peut être considérée comme étant moins sensible que la conservation des données relatives au trafic et des données de localisation qui sont susceptibles de permettre de tirer des conclusions très précises sur la vie privée des personnes dont les données ont été conservées. Partant, le libellé de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 74*bis* peut être jugé conforme à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 21 décembre 2016. L'orateur signale par ailleurs que le délai de conservation prévu à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 74*bis* à insérer dans la loi du 27 février 2011 précitée s'aligne sur les dispositions du paragraphe 7 de l'article 10*bis* nouveau à insérer dans la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, tel que proposé par voie d'amendement gouvernemental du 8 août 2016 au projet de loi 6921 portant 1) modification du Code d'instruction criminelle, 2) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, 3) modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, 4) adaptation de la procédure pénale face aux besoins liés à la menace terroriste (doc. parl. 6921³).

La Commission décide de demander à la Commission juridique, chargée de l'instruction du projet de loi 6921, une prise de position relative à la conformité des dispositions de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 74*bis* à insérer dans la loi du 27 février 2011, à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne susmentionné.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 27 février 2017.

Luxembourg, le 15 février 2017

Le Secrétaire-administrateur
Joëlle Merges

Le Président,
Simone Beissel